

COMMUNE DE
WIMEREUXDECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 12/03/2024	N° DP 62893 24 00038
Par : Madame SARCHE Laure	Surfaces de plancher : - m ²
Demeurant à : 5 rue Edouard Lalo 62930 WIMEREUX	
Pour : Bardage sur pignon	
Sur un terrain sis à : 5 Rue Edouard Lalo 62930 WIMEREUX	

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle n° : DP 62893 24 00038 susvisée,
Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable n° DP 62893 24 00038 publié par voie électronique sur le site internet de la commune le 14/03/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017 et modifié le 29/06/2023,

Vu le règlement de la zone UCd-I,

Considérant que le projet porte sur la parcelle cadastrée AR159 classée en zone UCd-I de la commune de WIMEREUX,

Considérant que le projet concerne la pose d'un bardage sur pignon,

Considérant que le projet respecte les dispositions du règlement de la zone UCd-I,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Le Maire de la commune de WIMEREUX **NE S'OPPOSE PAS** à la réalisation du projet décrit dans la demande.

Fait à WIMEREUX,

#signature#

Observation : S'agissant des travaux d'isolation thermique par l'extérieur surplombant les terrains voisins, l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il ne pourra réaliser les travaux qu'après signature de l'acte authentique qui formalise les modalités de mise en œuvre du droit de surplomb, et de la convention définissant les modalités de ce droit, en application de l'article L 113-5-1 du code de la construction et de l'habitation créé par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).